

ART. 36. Lorsque le navire est suspect, le pilote le fera mouiller devant le camp de l'Uranie. Il fera hisser le pavillon de quarantaine, restera le long du bord pour empêcher toute communication jusqu'à ce que le canot du stationnaire soit arrivé.

ART. 37. Si par des circonstances majeures le pilote est forcé de monter à bord d'un navire suspect, il ne pourra le quitter avant que l'autorité sanitaire n'ait statué sur l'admission dudit navire à la libre pratique.

Dans ce cas, le pilote doit soigneusement éviter que les hommes de son embarcation n'ait aucune communication avec le bâtiment, à moins de nécessité absolue convenue par le capitaine, sous peine, par les contrevenants, d'être mis en quarantaine, et pour le pilote de pourvoir à leur nourriture.

ART. 38. Tout pilote retenu à bord d'un bâtiment en quarantaine sera nourri par ce bâtiment jusqu'au moment de la libre pratique.

Il aura droit à la ration d'officier marinier.

ART. 39. Dès que le pilote est à bord, il remet au capitaine les règlements de port, de santé, de douane, et s'en fait donner reçu. Lorsque le navire quitte le port, le pilote reprend ce règlement et le remet au maître de port.

ART. 40. Le pilote s'assurera de l'état dans lequel se trouvent les chaînes, câbles, ancres, bouées, et en rendra compte au maître de port.

ART. 41. Le capitaine du bâtiment, dès que le pilote est à bord, doit lui faire connaître le tirant d'eau du navire, ses qualités, ses défauts, sa marche.

Si le capitaine recèle plus de trois décimètres de tirant d'eau, il est responsable des événements.

ART. 42. Il est expressément défendu aux pilotes de quitter les navires qu'ils conduisent avant qu'ils ne soient convenablement mouillés ou amarrés, ainsi que d'abandonner ceux qui sortent avant qu'ils ne soient hors des passes et au-delà des dangers.

Toute contravention au présent article sera punie de 30 francs d'amende et de la suspension pendant quinze jours, et d'une plus forte peine s'il y a lieu.

ART. 43. Avant de quitter le bâtiment qu'il vient de mouiller, le pilote demandera s'il y a à bord de la poudre et des armes à feu. Il rappellera au capitaine les règlements à ce sujet, et en rendra compte au maître de port.

Toute négligence à cet égard sera punie de quinze jours de prison.

ART. 44. Pour les mouvements de la rade, l'entrée et la sortie des